

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.568 du 15 octobre 2015

A. 217.134/XI-20.833

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me C. KALENGA NGALA, avocat,
rue Berckmans 83
1060 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 30 septembre 2015, HASSAN MOHAMED OMAR sollicite la cassation de l'arrêt n° 151.221 du 25 août 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 174.498/I.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 9 octobre 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le requérant soulève un premier moyen pris de la violation de la foi due aux actes ainsi que des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil.

Dans une première branche, il soutient que l'arrêt attaqué donne à un arrêt du 16 avril 2008 du Conseil d'Etat une portée qu'il n'a pas car il « ne se prononce en rien sur la réalité ou non de la conversion au christianisme du requérant, mais [...] il évalue les contradictions du requérant à l'aune du fondement de sa demande de protection internationale », que « l'interprétation donnée à l'Arrêt du 16 avril 2008 n'est pas sans incidence sur l'issue de la demande de protection du requérant, puisque la réalité d'une conversion religieuse dans le contexte de la montée des fondamentalismes en XXXXX est susceptible d'entrer dans la champ d'application de l'article 1 de la Convention de Genève ainsi que de l'article 10 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 et de l'article 48/3 § 4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Dans une seconde branche, le requérant fait valoir que « la décision du Conseil du Contentieux des étrangers estime que la partie requérante aurait produit et se serait référée à une source identique à celle produite en pièce 10 relatif à la troisième demande deuxième décision [*sic*] du dossier administratif de la partie adverse, laquelle source ayant été, à l'estime de l'Arrêt entrepris par ailleurs été qualifiée d'actualisée par la partie requérante [...] ALORS QUE la pièce 10 visée par l'Arrêt précité et versée au dossier administratif est un rapport de 2013 intitulé "XXXXX" et que les sources produites par le requérant relatives à la question de la liberté religieuse à XXXXX figurant en pièce 11 est un document publié le 25 juin 2015 intitulé "XXXXX" » et qu'il est « manifeste que l'Arrêt entrepris a fait dire à la requête du requérant ce qu'elle ne disait manifestement pas ».

Le requérant soulève un deuxième moyen pris de la violation de l'article 149 de la Constitution, de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de « l'ambiguïté des motifs » et de « l'exceptio obscuri libelli ».

Il expose que « la motivation sur laquelle repose la décision du Conseil du

Contentieux des étrangers n'est pas légalement admissible », que « le Juge administratif a sinon éludé, à tout le moins escamoté la critique formulée par la partie requérante dans le corps de son recours en réformation et par [laquelle] elle indiquait, que l'Arrêt du 16 avril 2008 n'était pas revêtu de la chose jugée dans la mesure où le Conseil d'Etat n'avait pas pu se pencher "au stade de l'éligibilité au statut" sur la question de la réalité de la conversion religieuse invoquée par le requérant », que « tout en considérant que l'Arrêt du 16 avril 2008 était revêtu de l'autorité de la chose jugée sur la question de la conversion du requérant au christianisme, le Juge administratif, de manière parfaitement contradictoire avec le raisonnement qui précède, a estimé que le CGRA était tenu d'effectuer des devoirs d'instruction complémentaires sur les craintes exprimées par le requérant au regard de sa conversion religieuse, élément de la crainte sur lequel il n'eût pourtant pas été pertinent de revenir si cet aspect du dossier était précisément revêtu de l'autorité de la chose jugée », que « l'Arrêt attaqué est parfaitement ambigu puisqu'il ne permet pas de déterminer si la question de la conversion religieuse devait être examinée sous l'angle des craintes de persécution invoquées par le requérant ou si, cette question avait été définitivement vidée par le Conseil d'Etat dans son Arrêt du 16 avril 2008, en tant qu'étant revêtue de la chose jugée », que « cet élément de la motivation est abscons, ne répond en rien à la critique d'ordre prétendument "théorique" [sic] formulée par le requérant sur l'application erronée de l'autorité de la chose jugée relative à l'arrêt du Conseil d'Etat du 16 avril 2008 et ne constitue dès lors en rien une motivation adéquate au sens de la Loi, de sorte que les dispositions visées au moyen ont été violées ».

Le requérant soulève un troisième moyen pris de la violation de l'article 149 de la Constitution, de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « combinés avec l'article 48/3 65 [sic] de la loi du 15 décembre 1980 ».

Il soutient que « l'Arrêt attaqué prête le flanc à la critique puisqu'il se livre à une interprétation erronée de [l'article 48/3, §4, c/], l'appartenance à un groupe social étant un lien objectif, totalement indépendant de la connaissance intrinsèque que les membres appartenant à ce groupe et identifiés comme tels ont des éléments culturels sociaux économiques ou politiques qui caractérisent ce groupe et le distinguent d'autres groupes », que « l'Arrêt n'est pas davantage légalement motivé en ce qu'il conditionne la pertinence de l'invocation du critère d'appartenance à un groupe social ([en] l'espèce à un clan) [au] fait pour un individu d'avoir un lien familial étroit avec le membre du groupe qui est à l'origine des faits de persécutions invoqués », que « ce faisant le Juge administratif méconnaît la notion de groupe social au sens de la Loi du 15 décembre 1980 (et de la Convention de Genève) », que « la notion de clan

devait être analysée sur base d'une connaissance profonde du système politique XXXXX [...] lequel est fondé (ce qu'indiquait le recours en réformation dans ses préliminaires, ce que le juge administratif ne pouvait dès lors méconnaître) sur la notion d'imprégnation clanique des rapports sociaux », que « dans cette mesure l'attestation du 30 août 2013 du leader d'opposition XXXXX (pièce 5 du dossier de requérant) a été méconnu[e] tant dans sa portée que dans sa signification intrinsèque », qu'en « se bornant à indiquer que le requérant ne fait pas partie de la « famille directe » (sic) de XXXXX, le juge administratif rajoute à la Loi et prend dès lors un raisonnement incompatible avec le prescrit légal », que « partant la motivation de l'Arrêt attaqué ne répond pas aux exigences de l'Article 149 de la Constitution », que « le manquement à l'obligation de motivation constatée par la partie requérante a une incidence sur le contenu de la décision attaquée », que « l'enjeu est réel puisqu'il a trait à la protection internationale d'un individu qui risque la mort s'il est convaincu d'apostasie », que « ce risque de persécution est par ailleurs aggravé par son lien d'appartenance clanique » et que « le Juge administratif ne pouvait se dispenser d'évaluer la qualification faite dans le corps de l'acte attaqué, de la notion de persécution au sens de l'article 48/3 § 4 de la Loi du 15 décembre 1980, au regard précisément de l'attestation de XXXXX ».

La décision du Conseil d'Etat

Premier moyen

Première branche

L'arrêt attaqué n'indique pas que l'arrêt du Conseil d'Etat s'est prononcé sur la réalité de la conversion du requérant au christianisme. Il se limite à relever que cet arrêt du Conseil d'Etat a jugé que « les contradictions relevées par la partie défenderesse dans le récit de la partie requérante étaient établies à la lecture du dossier administratif et que celles-ci portaient sur des éléments essentiels touchant à sa conversion alléguée au christianisme ».

L'arrêt attaqué ne confère donc pas à l'arrêt du Conseil d'Etat une portée qu'il n'a pas.

La première branche n'est manifestement pas fondée.

Seconde branche

Le requérant n'a pas d'intérêt à cette branche du moyen étant donné qu'elle est dirigée contre un motif surabondant de l'arrêt attaqué. Ce passage, situé au point 5.4.4.4., alinéa 2, de l'arrêt attaqué, débute en effet par le mot « Surabondamment ». En outre, il ressort du reste de la motivation de l'arrêt contesté que ce motif est effectivement surabondant.

La seconde branche est manifestement irrecevable.

Deuxième moyen

Comme cela a été exposé lors de l'examen du premier moyen, le requérant confère à l'arrêt attaqué une portée qu'il n'a pas en ce qui concerne la portée que cet arrêt donne à l'arrêt du Conseil d'Etat. L'arrêt attaqué n'a pas indiqué que le Conseil d'Etat avait jugé que la réalité de la conversion du requérant n'était pas établie mais seulement que le Conseil d'Etat avait décidé que le récit du requérant sur ce point était entaché de contradictions. Il n'est donc pas incohérent que le premier juge ait estimé que des devoirs complémentaires se justifiaient afin de statuer sur la réalité de cette conversion.

Le deuxième moyen n'est manifestement pas fondé.

Troisième moyen

L'arrêt attaqué ne conditionne pas l'appartenance à un groupe social au fait que le requérant ait un lien familial avec le leader de l'opposition concerné. Il se limite à statuer sur la crédibilité des déclarations du requérant qui s'est prévalu d'un lien familial avec cette personne.

Le troisième moyen n'est manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quinze octobre deux mille quinze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET